

COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

Fondée en 1931

Membre du CNCEJ
(Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice)

STATUTS



CHARENTE
DORDOGNE
GIRONDE

**Siège Social : « Automobile-Club du Sud-Ouest »
8 place des Quinconces - 33080 BORDEAUX CEDEX
www.bordeaux-expert.com**

Edition 2012

page 1

CHAPITRE I

Constitution

ARTICLE PREMIER

Titre

Il a été créé à BORDEAUX, siège de la Cour d'Appel et du Tribunal Administratif, un groupement ayant pour titre : « COMPAGNIE DES EXPERTS JUDICIAIRES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX ».

Ce groupement prend désormais le titre de : « COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX » par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2012.

ARTICLE 2.

Régime

Le présent groupement est constitué selon la loi du 21 mars 1884, codifiée par la loi du 25 février 1927, conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code du Travail.

ARTICLE 3.

Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4.

Siège social

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2012, le siège social du groupement est transféré à l'Automobile-Club du Sud-Ouest, à 33080 BORDEAUX CEDEX, 8, place des Quinconces.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5.

But

Il a pour but :

- 1 - de constituer un corps d'experts présentant toutes conditions d'honorabilité, de probité et de compétence ;
- 2 - d'établir entre ses membres des relations professionnelles et amicales ;
- 3 - d'étudier les questions diverses les concernant d'une façon spéciale ;
- 4 - de défendre, le cas échéant, leurs intérêts moraux et matériels ;
- 5 - d'intervenir dans les différends pouvant survenir entre eux ou avec des tiers ;
- 6 - de constituer et tenir à jour une documentation technique, juridique et professionnelle ;
- 7 - de donner une formation à la pratique de l'expertise ordonnée par une juridiction ainsi qu'une mise à jour des acquis dans le cadre de son DEPARTEMENT FORMATION ;
- 8 - de procurer à ses membres une assurance responsabilité de groupe.

CHAPITRE II

Composition **ARTICLE 6.**

Peuvent seules être Membres de la Compagnie les personnes physiques, inscrites sur la liste des Experts près la Cour d'Appel de Bordeaux, ainsi que celles auxquelles l'honorariat aura été conféré par la Cour. Pourront être également admises à la Compagnie les personnes physiques inscrites sur la liste probatoire de ladite Cour.

La Compagnie comprend des membres actifs, des membres probatoires et des membres d'honneur.

Membres actifs

Sont membres actifs les membres de la Compagnie inscrits sur la dernière liste annuelle des experts, établie par la Cour d'Appel de Bordeaux, ainsi que ceux auxquels l'honorariat aura été conféré par la Cour.

Membres probatoires

Ce sont les membres, qui, inscrits sur la liste probatoire de la Cour d'Appel de Bordeaux, ont été acceptés par la Compagnie pendant la durée de leur inscription sur ladite liste).

Ils pourront assister à l'Assemblée Générale de la Compagnie mais ne disposeront pas du droit de vote.

Leur non-inscription sur la liste de la Cour, à l'issue de la période probatoire, entraînera de facto leur radiation de la Compagnie. Le Bureau pourra alors leur proposer une mise en congé transitoire, afin de leur maintenir le droit à l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par la Compagnie, et ce, uniquement pour la durée des missions de justice en cours.

Membres d'honneur

La Compagnie peut comprendre des membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres actifs ayant cessé leur activité. Ils ne prennent pas part à l'administration de la Compagnie et ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 7. ***Sections***

La Compagnie comprend un certain nombre de sections correspondant à des catégories professionnelles.

La nature et le nombre de ces sections sont fixés par le Conseil d'Administration, qui pourra, sur proposition du Bureau, les adapter aux rubriques de la nomenclature officielle.

ARTICLE 8. ***Condition générale d'admission***

Le candidat doit être inscrit sur la liste des Experts près la Cour d'Appel de Bordeaux pour être membre actif ou, sur la liste probatoire de ladite Cour, pour être membre probatoire.

ARTICLE 9. ***Formalités d'admission***

1°. Dès que la Première Présidence de la Cour d'Appel communique au Président de la Compagnie la liste des experts inscrits à titre quinquennal ou à titre probatoire, cette liste est communiquée au Délégué de chaque Section concernée. Celui-ci, après avoir recueilli obligatoirement des candidats les Curriculum Vitae et tous autres documents estimés nécessaires, puis l'avis de sa section, les transmet au Bureau.

Cette procédure et cet avis peuvent également porter sur des experts déjà inscrits les années précédentes sur la liste de la Cour, mais non encore membres de la Compagnie.

2°. Le Conseil d'Administration arrête la liste des experts proposés par le Bureau.

3°. Le Président invite alors les experts retenus à adhérer à la Compagnie, en leur transmettant toutes les informations utiles, notamment en matière de frais d'admission, de cotisation, d'assurance et d'obligation du respect de l'éthique et de la déontologie.

4°. L'expert, ainsi sollicité, sera admis à la Compagnie dès réception de son accord par le Président.

5°. Les candidats admis seront convoqués et présentés lors de l'Assemblée Générale suivante, à laquelle ils devront prêter serment devant leurs confrères sur les fondements de l'article 10 des présents Statuts.

ARTICLE 10. ***Obligations***

La qualité de membre de la Compagnie comporte l'obligation :

1°. de prêter serment devant ses confrères lors de la première Assemblée Générale, qui suit l'admission ;

2°. de se soumettre à toutes les prescriptions des présents Statuts et du Règlement intérieur ;

3°. d'observer le Code d'Honneur des devoirs de l'Expert de Justice ;

4°. de se conformer à toutes les décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ;

5°. de payer la cotisation annuelle dans les délais prévus et de s'acquitter des frais d'admission, lorsque ceux-ci sont dus.

ARTICLE 11. ***Démission***

Tout membre de la Compagnie, désirant démissionner, doit, après s'être mis en règle avec le Trésorier, adresser au Président une déclaration, qui est examinée par le Bureau puis actée par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

Mise en congé

S'il le désire, l'expert, qui est éloigné de la Cour d'Appel de Bordeaux et qui envisage de reprendre ultérieurement son activité dans le ressort de ladite Cour, peut demander sa mise en congé au lieu de donner sa démission. Cette mise en congé pourra être accordée, à titre provisoire, aux experts quinquennaux non réinscrits ainsi qu'aux experts inscrits sur la liste probatoire non confirmés par la Cour.

Les membres en congé pourront sur leur demande, moyennant le paiement de leur cotisation, continuer à être couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle, recevoir la même documentation que les membres actifs et assister à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. Ils ne pourront se prévaloir ni du titre d'Expert de Justice, ni de leur appartenance à la Compagnie, et leur nom ne figurera sur aucune des listes publiques d'experts, publiées par celle-ci.

Radiation

La radiation de la Compagnie sera prononcée d'office pour ceux de ses membres qui seraient radiés de la liste de la Cour d'Appel.

Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil de Discipline pour tout manquement à l'une des obligations auxquelles sont tenus les membres de la Compagnie et pour toute infraction aux prescriptions des présents Statuts ou du Code d'Honneur des devoirs de l'Expert de Justice.

D'une façon générale, pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice moral pour la Compagnie ou porterait atteinte à sa dignité ou à ses intérêts.

L'exclusion prononcée est immédiatement exécutoire ; elle est notifiée au Bureau par le Président du Conseil de Discipline et portée, pour ordre, à la connaissance du Conseil d'Administration. Elle ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation payée pour l'année civile en cours.

CHAPITRE III

Administration

ARTICLE 12.

Conseil d'Administration

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un délégué par Section professionnelle. Pour les délibérations du Conseil d'Administration, chaque section a droit à une voix par trois membres ou fraction de trois membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil réuni doit représenter au moins les deux tiers des voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées par les administrateurs assistant à la réunion.

Le délégué d'une section, qui ne sera ni présent ni représenté à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire du Conseil, et il appartiendra à la section de procéder à son remplacement.

Le Conseil peut également être complété, sur proposition du Bureau, par un ou des administrateurs, choisis parmi les membres de la Compagnie, et ce, pour répondre à des fonctions particulières, notamment celle de la formation. Cet ou ces administrateurs prendront part aux délibérations du Conseil d'Administration avec droit de vote (une voix).

ARTICLE 13.

Elections des Membres du Conseil d'Administration

Chaque section élit librement, en son sein, son délégué et son suppléant au Conseil d'Administration. Ce délégué et ce suppléant sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

La date effective d'entrée en fonction des délégués de section et de leurs suppléants aura lieu, à la suite de leur élection triennale, dès réception et enregistrement par le Secrétaire Général des procès-verbaux d'élection, qui auront été dressés par les sections.

Dans le cas où, par impossible, un délégué de section ne serait plus en mesure d'assurer le mandat à lui confié, il sera, alors, remplacé par son suppléant, lequel exercera, jusqu'à son expiration, le mandat confié à son prédécesseur.

ARTICLE 14.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Bureau, sauf ceux qui lui sont expressément attribués par les Statuts.

ARTICLE 15.

Bureau

Le Bureau est composé, au minimum, de sept membres, pris dans le Conseil d'Administration, dont :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Adjoint ;
- un Archiviste.

Les anciens Présidents, nommés Présidents d'Honneur, tant qu'ils resteront membres actifs, prendront part à toutes les délibérations du Bureau, mais seulement à titre consultatif, et aux délibérations du Conseil d'Administration avec droit de vote (une voix).

S'il le juge utile et nécessaire, le Président peut s'adjoindre des conseillers, directeurs ou autres chargés de missions pris parmi les Présidents d'Honneur, les administrateurs ou les membres de la Compagnie. Ces conseillers, directeurs ou autres chargés de missions seront aussi membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.

Elections du Président et du Bureau

Il est procédé à l'élection du Président par le Conseil d'Administration délibérant, au scrutin secret, aux conditions de quorum et de majorité énoncées à l'article 12.

Le Président choisit les membres du Bureau et les propose au Conseil d'Administration, qui vote au scrutin secret dans les mêmes conditions que précédemment.

Les membres du Bureau sont révocables ad-nutum par le Conseil d'Administration délibérant, au scrutin secret, aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 12. La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Président n'est rééligible qu'une seule fois pour une durée de trois ans.

ARTICLE 17.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Compagnie en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'urgence, il exerce toutes interventions utiles au nom de la Compagnie. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président ou par un membre du Bureau, qu'il désigne spécialement.

ARTICLE 18.

Conseil juridique

Le Bureau peut être assisté d'un Avocat à la Cour d'Appel de BORDEAUX, désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19.

Assemblées Générales

Le groupement se réunit en Assemblée générale au moins une fois par an, au cours du premier semestre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration, chaque membre ne pouvant détenir que trois procurations.

Pour les décisions importantes, le nombre des votants doit être mentionné au procès-verbal.

Sur la demande de cinq membres ou sur décision du Président, les votes ont lieu au scrutin secret.

ARTICLE 20.

Réunions du Bureau et du Conseil d'Administration

Le Bureau et le Conseil d'Administration se réunissent au moins deux fois par an.

ARTICLE 21.
Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ou de membres du Bureau sont entièrement gratuites.

ARTICLE 22.
Fonds social

Les ressources du Groupement se composent principalement des cotisations annuelles et des frais d'admission, dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ainsi que des fonds reçus suite aux formations organisées dans le cadre de son Département Formation.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 23.

Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Bureau ou du quart des membres de la Compagnie. Les décisions ne peuvent être valablement prises que si sont présents ou représentés, à l'Assemblée générale extraordinaire, au moins la moitié des membres de la Compagnie. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts. Si ce quorum de constitution n'est pas atteint, les décisions peuvent être prises par une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, quelle qu'en soit la composition, à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés, et ce, dans le délai maximum d'un mois, mais sur nouvelle convocation écrite.

ARTICLE 24.

Dissolution

La dissolution de la Compagnie ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et dans les mêmes conditions que pour les modifications des Statuts.

Les fonds en caisse ne pourront en aucun cas être répartis entre les membres adhérents.

ARTICLE 25.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26.

Formalités

Plains pouvoirs sont donnés au Bureau à l'effet de déposer les présents Statuts et de remplir les formalités prescrites par la loi.

Nota - Les présents Statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constitutive, à la date du 12 juin 1931, et déposés, conformément à la loi, à la Mairie de Bordeaux.

Ils ont ensuite été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 2 février 1935, du 9 novembre 1935, du 28 juillet 1936, du 11 juillet 1938, du 30 avril 1960, du 26 novembre 1966, du 12 janvier 1971, du 27 mars 1976, du 24 mars 1990, du 29 mai 1998, du 16 décembre 2004 et du 30 mars 2012.

Le Règlement Intérieur a été complété par l'Assemblée Générale du 30 mai 1961, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2004 et l'Assemblée Générale du 4 juin 2010 et modifié par l'Assemblée Générale du 12 juin 1976, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2004, l'Assemblée Générale du 4 juin 2010 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2012.

le Président,
Nathalie GROSLERON

le Secrétaire Général,
Eric BAUZA

Règlement Intérieur

I - Conseil de Discipline

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Conseil de Discipline, dont le rôle consiste essentiellement à :

- 1°. Veiller à la stricte observation des Statuts et du Règlement Intérieur de la Compagnie ;
- 2°. Juger toutes les infractions commises par les membres de la Compagnie ;
- 3°. Régler les conflits, qui pourraient surgir entre les membres de la Compagnie ;
- 4°. Servir d'arbitre en cas de différend entre un membre de la Compagnie et une tierce personne, avec le consentement de cette dernière ;
- 5°. Se prononcer sur les cas d'exclusion qui lui sont soumis par le Bureau ou par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.

Le Conseil de Discipline est composé :

- a) des anciens Présidents ;
- b) du Président en exercice, qui préside le Conseil de Discipline ;
- c) de quatre membres, appartenant ou non au Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée générale sur une liste de huit membres présentée par le Bureau.

Ces derniers membres sont élus chaque année. Ils sont rééligibles, mais seulement pendant quatre ans consécutifs. Après quoi, pour être réélus, une interruption d'au moins un an sera nécessaire.

ARTICLE 3.

Le Conseil de Discipline délibère en séance secrète. Il n'est responsable que devant sa seule conscience.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents.

Toutefois, le Conseil ne peut statuer que s'il est composé des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 4.

Tout membre, déféré devant le Conseil de Discipline, pourra se faire assister par un membre de la Compagnie pris en dehors dudit Conseil.

ARTICLE 5.

Les décisions du Conseil sont sans appel et immédiatement exécutoires.

ARTICLE 6.

Le dossier de chaque affaire terminée est renvoyé, sous pli scellé, par le Président aux archives de la Compagnie.

II - Commissions

ARTICLE 7.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à tout moment, des Commissions chargées d'examiner ou d'étudier certaines questions spéciales (fonction d'expert, documentation, honoraires, etc.).

Le Président de chacune de ces Commissions doit appartenir au Conseil d'Administration, mais les membres peuvent être pris en dehors dudit Conseil.

Le Président en exercice fait partie de droit de toutes les Commissions avec voix délibérative.

III - Formation

ARTICLE 8.

Un Département Formation est intégré à la Compagnie. Il est animé par le Président, un Vice-Président et un membre du Conseil d'Administration, lequel en assure, en qualité de Directeur, la direction pédagogique en relation avec les magistrats du ressort.

IV - Frais d'admission et Cotisations

ARTICLE 9.

Des frais d'admission, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, sont demandés, à son entrée dans la Compagnie, à chaque membre actif.

Les membres probatoires en sont dispensés durant leur période de probation.

Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et comprenant le montant de la prime d'assurance, que la Compagnie reverse à l'assureur dans le cadre du contrat de groupe négocié, est due par tous les membres.

La cotisation est payable dès son appel, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile en cours. Toutefois, ce délai de paiement est prorogé jusqu'au 30 avril de l'année civile en cours, dernier délai, pour les experts admis à la Compagnie suite à la décision du Conseil d'Administration réuni en séance lors du premier trimestre de ladite année. Le non-paiement de la cotisation dans les 30 jours après rappel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entraîne automatiquement la radiation avec toutes ses conséquences en matière d'assurance.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

le Président,
Nathalie GROSLERON

le Secrétaire Général,
Eric BAUZA